

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL113

présenté par

M. Pauget, M. Bazin, M. Brigand, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Kamardine,
Mme Louwagie, M. Portier, Mme Anthoine, M. Vatin, M. Ciotti et Mme Genevard

ARTICLE 1ER B

I. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« « 5° Le demandeur joint à sa demande, pour chaque personne faisant l'objet d'une demande de regroupement familial, les empreintes digitales ainsi qu'une photo de qualité suffisante pour la délivrance du titre biométrique sécurisé autorisant l'entrée sur le territoire de la République française. » »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée a élargi le dispositif du regroupement familial à de nouveaux membres de la famille éloignée. Cette dérive de notre politique du regroupement familial concerne désormais 1,2 million de personnes en France, loin devant les 200 000 titres économiques.

Ainsi s'affirme la volonté politique du Gouvernement d'élargir l'accès à l'immigration familiale. Toutefois, en n'exprimant aucune évolution permettant d'encadrer les excès de cette politique, ce dernier cautionne, une trajectoire couteuse et dépourvue de toute maîtrise.

Soucieux de renforcer le contrôle de l'identité des personnes pouvant bénéficier de notre politique de regroupement familial, cet amendement Issu de la proposition de loi n°2472 renforçant les conditions d'accès au regroupement familial, pour une immigration sécurisée et plus responsable déposée le 19 décembre 2019 par le Député Eric PAUGET, instaure l'obligation d'adresser les empreintes digitales et la photographie des bénéficiaires de la procédure de regroupement, préalablement à la délivrance d'un éventuel titre de séjour et autorise la transmission des données biométriques du bénéficiaire depuis l'étranger pour toute procédure de regroupement familial.